

Arrêt

n° 253 807 du 30 avril 2021 dans l'affaire X /III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE

Avenue Louise 500 1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de guitter le territoire (Modèle A), pris le 18 mars 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2018, munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études portant la mention « B1 + B3 ». Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 janvier 2019.
- 1.2 Le 18 décembre 2018, elle a transmis à la partie défenderesse un courrier visant à expliquer son changement de parcours scolaire, ainsi que les documents y afférents. Par un courriel du 21 janvier 2019, elle a ré-interpellé la partie défenderesse.

1.3. Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

[x] article 7, alinéa 1 er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable.

[x] article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B1 + B3 pour passer un examen d'admission un bachelier en publicité à l'école supérieure des arts Saint-Luc de Liège. Elle se voit délivrer le 4 septembre 2018 une attestation d'immatriculation valable 4 mois jusqu'au 4 janvier 2019. Elle échoue à l'examen d'admission et au lieu de présenter une inscription à des cours qui auraient pu l'aider à préparer l'examen d'admission à Saint-Luc, elle produit une attestation d'inscription à l'institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour y suivre un bachelier assistant de direction, ce qui n'a rien à voir avec son choix initial. L'intéressée n'a donc pas produit l'inscription d'inscription définitive à Saint-Luc avant l'échéance de l' attestation d'immatriculation valable 4 mois.

Par conséquent, l'intéressée doit quitter le territoire.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de collaboration procédurale et de l'obligation de faire play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir, du détournement de procédure ».

Dans une troisième branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 25 décembre 1980, sans avoir préalablement répondu à sa demande de renouvellement de séjour.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces versée au dossier administratif, qu'en date du 13 décembre 2018, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire, laquelle a eu lieu le 18 mars 2019, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier (complété par un courriel du 21 janvier 2019) visant à expliquer son changement de parcours scolaire et y a annexé les documents afférents.

L'examen du dossier administratif révèle que la requérante s'est acquittée le 12 décembre 2018 d'une redevance de 200 euros et que sa demande a été analysée par la partie défenderesse comme une demande introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ladite demande et d'avoir commis un détournement de pouvoir en se contentant d'un ordre de quitter le territoire justifié par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. du présent arrêt, et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande, ni des arguments qu'elle contient.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « La requérante n'a donc pas été autorisée au séjour en qualité d'étudiante et ne peut donc, a fortiori, en obtenir le renouvellement, fut-ce à la suite d'un changement d'école et quand bien même cet autre établissement serait habilité à délivrer l'attestation d'inscription visée à l'article 59.

Il s'ensuit que l'autorité administrative n'avait pas à répondre à une demande de renouvellement de séjour et était fondée à délivrer l'ordre de quitter le territoire pour les motifs indiqués. ». Cette argumentation n'énerve en rien le constat qui précède, la partie défenderesse s'étant abstenue de répondre à une demande qu'elle estime être introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La troisième branche du moyen unique est dans les limites décrites ci-dessus fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Article 1er L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2019, est annulé. Article 2 La demande de suspension est sans objet. Article 3 Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par : Mme E. MAERTENS, présidente de chambre, M. A. IGREK, greffier. Le greffier, La présidente,

E. MAERTENS

A. IGREK

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :